

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7 mai 1941 fixant le taux et la destination des frais de régie dus au Service de l'enregistrement, des domaines et des timbres prévus par la loi du 2 mars 1941

n° 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mai 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

VISAS

Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Vu la loi du 2 mars 1941, relative à l'administration, à la liquidation des biens mis sous séquestre, en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du Secrétaire d'Etat aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Le taux les frais de régie payés par le Service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre en vertu de l'article 3 de la loi susvisée est fixé à 8 p. 100 du montant des recouvrements effectués. Art. 2. — Dans le cas où l'administration est autorisée à continuer, au cours de la période de séquestre ou de celle de liquidation, l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie sont calculés au taux de 0,25 p. 100 sur le produit brut de l'exploitation. Les sommes provenant de la liquidation totale ou partielle de l'entreprise supporteront les frais de régie au taux fixé à l'article précédent. Art.3.— Les trois cinquièmes des prélève monts fixés aux articles ci dessus sont encaissés au profit du budget général ou à défaut du budget local. Le surplus est réparti chaque année dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur entre les agents de l'Administration qui auront participé aux opérations de séquestre ou de liquidation.

Le Secrétaire l'Etat aux colonies, PLATON.